



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**N° DRP 2023-029
DU 1^{ER} MARS 2023**

ACCUEIL D'UN GROUPE DE MUSIQUE EN TOURBUS - INTERDICTION DE STATIONNER RUE DU VIEUX SAINT LOUIS

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017-823 en date du 18 décembre 2017, réglant le stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022-387 en date du 19 mai 2022, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2023-008 en date du 2 janvier 2023, relatif au stationnement réglementé en zone bleue-20 mn, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2023-109 en date du 7 février 2023, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2023-028 en date du 1^{er} mars 2023, relatif à l'organisation de la course pédestre "Ekiden Laval" le dimanche 26 mars 2023,

Vu la demande présentée par le directeur technique du 6 par 4 en raison de l'accueil d'un groupe de musique en Tourbus,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTONS

Article 1er

Le stationnement sera interdit aux usagers et mis à la disposition des organisateurs :

du samedi 25 mars 2023, 20 h 00 au lundi 27 mars 2023, 20 h 00

- sur 5 places de parking, rue du Vieux Saint Louis, en face le 6 par 4, côté Mayenne.

Article 2

En raison de la course pédestre "Laval Ekiden" qui empruntera la rue du Vieux Saint Louis le dimanche 26 mars 2023, le véhicule devra se stationner sur les emplacements réservés à cet effet, avant 7 h 00 le dimanche 26 mars 2023. Le déchargement du matériel ne pourra se faire qu'à partir de 14 h 00 (fin de la course).

Article 3

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner seront mis en place aux endroits voulus par le service de la voirie municipale 48 heures à l'avance pour signaler ces dispositions aux usagers.

Article 4

Des barrières seront déposées par le service technique, et mises en place par les organisateurs.

Article 5

Les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417/10 du Code de la Route.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 7

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Affiché le : 13 mars 2023

Exécutoire le : 13 mars 2023